



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°004/2020/ANRMP/CRA DU 15 SEPTEMBRE 2020 SUR LE RECOURS EN  
CONTESTATION DE L'AVIS D'OBJECTION DE LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES  
PUBLICS DES LACS SUR LES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'OUVERTURE  
DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES PORTANT SUR L'APPEL D'OFFRES N°T447/2020  
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DE TROIS (3) ECLOSERIES  
A TOUMODI, ABOUKRO ET KOUBI.**

**LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural en date du 27 août 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 27 août 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1385, la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural a saisi l'ANRMP d'une requête en annulation de l'avis d'objection de la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs (DRMP-Lacs) sur les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres portant sur l'appel d'offres n° T447/2020 relatif aux travaux de construction et d'aménagement de trois (3) écloseries à Toumodi, Aboukro et Koubi ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour financer le coût de mise en œuvre du Projet de Pôle Agro-Industriel dans la région du Bélier (2PAI-BELIER) ;

Le 2PAI-BELIER a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de construction et d'aménagement de trois (3) écloseries à Toumodi, Aboukro (Yamoussoukro) et Koubi (Tiébissou) ;

A cet effet, le 2PAI-BELIER a organisé l'appel d'offres n° T447/2020 relatif aux travaux de construction et d'aménagement de trois (3) écloseries à Toumodi, Aboukro (Yamoussoukro) et Koubi (Tiébissou) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 juillet 2020, les entreprises EKS, DERIKSA, SABE, ETAC, CODE D'IVOIRE, BISI, CEPROGEC, SIGET et le groupement ATRAF/J.I.S/AL NHADA ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SABE pour un montant de soixante-dix-huit millions deux cent vingt-quatre mille sept cent soixante-seize (78.224.776) FCFA HT ;

Soumis à l'avis de non objection de la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs (DRMP-Lacs), celle-ci a, par courrier en date du 12 août 2020, marqué une objection sur les conclusions des travaux de la COJO ;

Estimant que la décision de la DRMP-Lacs porte atteinte à la réglementation, la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural a introduit, par correspondance en date du 27 août 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP à l'effet de solliciter l'annulation de l'avis d'objection de la DRMP-Lacs sur les résultats des travaux de la COJO ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la Cellule soutient que c'est à tort que la DRMP-Lacs a estimé que l'entreprise SABE n'a pas satisfait au critère relatif à la détention en propre ou en location d'un véhicule de type 4x4 et d'un camion benne ;

Elle conteste, en outre, l'objection de la DRMP-Lacs sur la décision de la COJO d'invalider l'expérience du chef chantier proposé par le groupement ATRAF/J.I.S/AL NHADA qui ne disposerait pas du nombre de projets requis ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la contestation de l'avis d'objection de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **L'organe de régulation est également compétent pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans la phase de passation des marchés.**

**Les conditions de saisine de l'organe de régulation et de règlement des différends ou litiges sont déterminées par décret » ;**

Que de même, l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit en son article 35 que « **Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique** » ;

Que dès lors, la requête de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, intervenue par correspondance en date du 27 août 2020, est recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante conteste les motifs fournis par la DRMP-Lacs pour marquer son objection sur les conclusions des travaux de la COJO ;

Qu'en effet, la DRMP a objecté les résultats de l'appel d'offres n° T447/2020, au motif que, d'une part, l'entreprise SABE n'a pas satisfait aux critères relatifs à la détention en propre ou en location d'un véhicule de type 4x4 et d'un camion benne et d'autre part, la COJO n'a pas pris en compte l'expérience du chef de chantier proposé par le groupement ATRAF/J.I.S/AL NHADA alors qu'il a réalisé des projets ayant trait à des travaux d'infrastructures piscicoles ;

### **1. Sur le non-respect du critère du matériel de l'entreprise SABE**

Considérant que la requérante reproche à la DRMP-Lacs d'avoir motivé son objection par le fait que l'entreprise SABE, contrairement à la position de la COJO, n'a pas satisfait au critère relatif à la détention en propre ou en location d'un véhicule de type 4x4 et d'un camion benne ;

Qu'elle soutient que l'entreprise a joint à son offre, une attestation de mise à disposition dans laquelle, le gérant de l'entreprise, Monsieur DIABAGATE Sindou, s'engage à mettre à la disposition de l'entreprise les engins ci-dessus cités qu'il possède en propre pour l'exécution de la mission ;

Qu'elle affirme que cette attestation a permis à la COJO de valider le critère de la détention de ces matériels ;

Qu'elle ajoute que l'attestation de mise à disposition s'apparente à un contrat unilatéral par lequel le Sieur DIABAGATE Sindou s'engage unilatéralement à mettre à la disposition de l'entreprise SABE ses véhicules en application de l'article 1103 du Code civil ;

Considérant que de son côté, la DRMP-Lacs soutient qu'en s'appuyant sur l'attestation de mise à disposition des deux (02) véhicules fournies par le sieur DIABAGATE Sindou, gérant de la Société à Responsabilité Limitée (SARL), pour la déclarer conforme au critère relatif au matériel, la COJO a commis une erreur de droit résultant de l'application inexacte du critère relatif au matériel et des règles inhérentes au régime des sociétés en Côte d'Ivoire ;

Qu'elle affirme que le droit des sociétés en Côte d'Ivoire prévoit des régimes juridiques différents pour deux (02) grands groupes d'entreprises, les entreprises individuelles ou personnelles et les personnes morales dont font parties la Société A Responsabilité Limitée (SARL), la Société Anonyme (SA) et la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SURL) ;

Qu'elle ajoute que tandis que le patrimoine de l'entreprise individuelle est celui du propriétaire, le patrimoine des SARL est différent de celui du ou des gérants ;

Qu'elle poursuit, en affirmant que cela implique que le propriétaire de l'entreprise individuelle peut fournir ses propres biens dans le cadre d'un appel d'offres comme étant les biens de son entreprise sans qu'il ne soit nécessaire de leur adjoindre une attestation de mise à disposition ;

Qu'elle mentionne que pour les SARL, par contre, la lettre et l'esprit du critère relatif au matériel exigent que le matériel appartienne en propre à l'entreprise et non au gérant, fut-il unique, ou qu'il soit loué dans le cadre d'un contrat revêtu de certaines règles de forme strictes, avec une structure officiellement déclarée et différente d'elle ;

Qu'elle conclut qu'une attestation de mise à disposition, qui résulte de la seule volonté du gérant, ne peut se substituer à un contrat de location qui lui, en vertu de son caractère synallagmatique, est de nature à garantir à l'autorité contractante, voire à la personne morale locataire, la mise à disposition effective du matériel loué ;

Considérant qu'aux termes de la clause 6 des critères d'évaluation et de qualification relative au matériel, « le candidat doit établir qu'il dispose du matériel minimum suivant :

Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
Véhicule de type 4x4	1
Pelle hydraulique	1
Camion benne	1
Bétonnière d'au moins 350 l	3
Aiguille vibrante	3

*Le matériel en propre doit être justifié par un titre de propriété (cartes grises pour les véhicules) et reçu d'achat pour les autres équipements.*

*Un contrat de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (attestation de location doit être rédigée sur papier entête du loueur avec les mentions : Nom, Adresse, Contact, Numéro de registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location, Sinon rejet de l'offre.*

*Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission » ;*

Qu'il résulte de la lecture de cet article que le soumissionnaire qui propose un matériel qu'il ne dispose pas en propre doit fournir un contrat de location dudit matériel conclu avec une structure officiellement déclarée ;

Qu'en l'espèce, le gérant de l'entreprise SABE a décidé de mettre à la disposition de son entreprise dans le cadre de cet appel d'offres, un véhicule de type 4x4 et un camion lui appartenant en propre et cela sans contrepartie ;

Que cependant, en lieu et place d'un contrat de location desdits matériels conclu entre le gérant et l'entreprise SABE, celui-ci a délivré une attestation de mise à disposition de ses matériels à son entreprise ;

Que la DRMP-Lacs a donc estimé qu'un tel document qui résulte de la seule volonté du gérant, ne peut se substituer à un contrat de location qui lui, en vertu de son caractère synallagmatique, peut garantir à l'Autorité contractante, voire à la personne morale locataire, la mise à disposition effective du matériel loué ;

Considérant qu'aux termes de la clause 6 susvisée, il est constant que pour le matériel n'appartenant pas en propre à un soumissionnaire, il est exigé un contrat de location de matériel conclu avec une structure officiellement déclarée ;

Or, l'attestation de mise à disposition d'un véhicule de type 4x4 et d'un camion benne ne saurait s'analyser en un contrat de location, de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions définies par le dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la DRMP-Lacs a déclaré que l'entreprise SABE n'a pas satisfait au critère du matériel ;

Que la requérante est donc mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **2. Sur la non prise en compte l'expérience du chef de chantier proposé par le groupement ATRAF/J.I.S/AL NHADA**

Considérant que la requérante reproche à la DRMP-Lacs d'avoir motivé son objection par le fait que la COJO n'ait pas pris en compte l'expérience du chef de chantier du groupement ATRAF/J.I.S/AL NHADA, alors qu'il a réalisé des projets portant sur des travaux d'infrastructures piscicoles ;

Que la requérante soutient que sur le projet de construction d'infrastructures piscicoles (écloserie et bâtiment destiné à la recherche scientifique dans le LOGONE occidental), le curriculum vitae mentionne que les travaux exécutés portent sur la construction d'un district sanitaire, d'un lycée et d'une école pour permettre à la population de se soigner et de s'éduquer ;

Qu'elle affirme que les travaux de construction d'infrastructures hospitalières et scolaires ne sauraient être assimilés à la construction d'infrastructures piscicoles ;

Qu'elle indique par ailleurs, que relativement aux travaux de construction et d'aménagement de deux (02) écloseries piscicoles dans le canton BETERE, sous-préfecture de Krim-Krim rural, la COJO a noté que ces travaux manquent de cohérence avec l'objet du projet qui porte sur les travaux d'aménagement et de construction d'une tannerie moderne à Dourbali dans le département de Baguirmi, région du Chari-Baguirmi au profit du Projet d'Appui à la Filière Bovine ;

Considérant que de son côté, la DRMP-Lacs estime que les incohérences qui ont conduit la COJO à déclarer le groupement non qualifié pour ce critère ne relèvent en réalité que d'une difficulté de compréhension ;

Qu'elle soutient qu'en motivant le rejet de l'offre du groupement ATRAF/J.I.S/AL NHADA par l'incongruité des informations qui figurent sur le curriculum vitae du chef de chantier, la COJO s'appesantit sur la mauvaise présentation de cette pièce, matérialisée par la contradiction entre les prestations exécutées par ledit groupement ;

Qu'elle affirme que ces arguments paraissent légers pour écarter de la compétition un candidat et estime que la COJO aurait dû écrire au soumissionnaire afin qu'il l'éclaire sur la pertinence et la logique des informations mentionnées dans le curriculum vitae ;

Que pour la DRMP-Lacs, les informations contenues dans le curriculum doivent être considérées comme différentes et indépendantes les unes des autres et non comme étant source de confusion, de sorte que la COJO aurait dû plutôt considérer que le chef de chantier a exécuté plusieurs prestations différentes par leur nature et indépendantes les unes des autres ;

Qu'elle conclut que l'objet premier de l'appel d'offres étant de permettre à l'Etat de réaliser des économies, les motifs d'élimination d'une entreprise moins disante dans une compétition doivent être plus pertinents ;

Considérant qu'aux termes de la clause 5 des critères d'évaluation et de qualification relative au personnel, le candidat doit établir qu'il dispose de deux (2) chefs de chantier principal, ayant une qualification de technicien supérieur en génie rural ou génie civil (Bac+2), une expérience globale en travaux de cinq (5) ans et au moins deux (2) projets de construction d'infrastructures piscicoles (étangs, bâtiments, écloseries) ;

Qu'en l'espèce, le groupement ATRAF/J.I.S/AL NHADA a proposé un chef de chantier principal avec les mentions suivantes dans son curriculum vitae :

<b>DE</b>	<b>A</b>	<b>Société / Projet / Poste / Expérience technique et gestionnaire pertinente</b>
Déc 2015	Déc 2017	<p><i>Société : EETB</i></p> <p><i>Projet : <u>Travaux de construction d'infrastructures piscicoles</u> (écloseries et bâtiments), destinés à la recherche scientifique dans le Logone Occidental (Tchad)</i></p> <p><i><u>Travaux de construction d'un district sanitaire, d'un lycée et d'une école pour permettre à la population de se soigner et de s'éduquer</u></i></p> <p><i>Marché N°047/CICR/CN/CM/15</i></p> <p><i>Montant des travaux : 4.022.712.900 FCFA</i></p> <p><i>Financement CICR (Comité International de la Croix Rouge)</i></p> <p><i>Poste : Chef de chantier</i></p>

Janv 2012	Nov 2015	<p>Société : SAFA TCHAD</p> <p>Projet : <u>Travaux d'aménagement et de construction d'une Tannerie moderne à Dourbali dans le Département de Baguirmi, Région – Chari – Baguirmi au profit du Projet d'Appui à la Filière Bovine (PAFIB)</u></p> <p>Coût des travaux : 150 millions de FCFA</p> <p>Financement : Union européenne (FED) / Fonds Trésor – Ligne budgétaire du Ministre du Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat du Tchad</p> <p><u>Travaux de construction et d'aménagement de deux (02) écloseries piscicoles dans le canton du BETERE Sous-préfecture de Krim-Krim Rural</u></p> <p>Poste : Chef de chantier</p>
--------------	-------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Qu'il est constant, à l'examen du curriculum vitae du chef de chantier principal produit par le groupement ATRAF/J.I.S/AL NHADA, qu'il existe un manque de cohérence entre la nature des projets et les travaux réalisés ;

Qu'en effet, pour la première expérience dans les travaux similaires, le projet porte sur des travaux de construction d'infrastructures piscicoles alors que les prestations réalisées sont relatives aux travaux de construction d'infrastructures hospitalières et scolaires, et pour la seconde expérience, le projet porte sur des travaux d'aménagement et de construction d'une tannerie moderne tandis que les travaux concernent la construction et l'aménagement de deux (02) écloseries piscicoles ;

Que cependant, face à ces difficultés de compréhension, il appartient à la COJO, conformément aux dispositions de l'article 71.3 du Code des marchés publics, de solliciter des éclaircissements afin d'avoir les éléments suffisants pour asseoir sa conviction ;

Considérant qu'en effet, aux termes des alinéas 4 à 6 de cet article, « **Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.**

**Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.**

**Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme » ;**

Qu'en conséquence, les motifs d'objection de la DRMP-Lacs sur ce point sont également bien fondés ;

Qu'au regard de ce qui précède, il a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) La contestation faite le 27 août 2020 par la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural est recevable ;

- 2) La Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et à la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**CISSE Sabaty**